

VD_OMNI PS.2024.0044 vom 15. November 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-11-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2024.0044

FR: VD_OMNI PS.2024.0044 du 15 novembre 2024

IT: VD_OMNI PS.2024.0044 del 15 novembre 2024

Regeste

A. _____/Bureau de recouvrement et d'avances de pensions alimentaires (BRAPA) |
Rejet du recours contre le refus du BRAPA d'accorder des avances sur contributions d'entretien dues par son père à un enfant majeur, celui-ci pouvant subvenir à ses besoins au moyen de ses propres revenus et de l'aide financière de sa mère.

Erwägungen

E. 1

La loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36) est applicable aux décisions rendues en vertu de la loi du 10 février 2004 sur le recouvrement et les avances sur pensions alimentaires (LRAPA; BLV 850.36), ainsi qu'aux recours contre dites décisions (art. 19 LRAPA). Le recourant, créancier de la contribution d'entretien (cf. art. 289 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 [CC]; RS 210) et destinataire de la décision attaquée, dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée et a donc qualité pour recourir (cf. art. 75 let. a LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD; voir aussi CDAP PS.2021.0020 du 12 juillet 2021 consid.1 s'agissant de la qualité pour recourir d'un parent du créancier d'une contribution d'entretien; PS.2020.0245 du 16 novembre 2020 consid. 1). Déposé en temps utile (art. 20 al. 2 et 95 LPA-VD), le recours respecte également les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD (par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

En procédure juridictionnelle administrative, ne peuvent être examinés et jugés, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative compétente s'est prononcée préalablement, d'une manière qui la lie, sous la forme d'une décision. C'est cette décision qui détermine l'objet de la contestation devant le Tribunal cantonal. Ensuite, pour délimiter l'objet du litige, il faut examiner quel élément de la décision attaquée est effectivement contesté (cf. notamment ATF 144 II 359 consid. 4.3; AC.2023.0346 du 9 septembre 2024 consid. 2). En l'occurrence, le recourant ne conteste pas la décision de l'autorité intimée en tant qu'elle porte sur le recouvrement des contributions d'entretien dès le 1^{er} novembre 2023, de sorte que cette question ne fait pas partie de l'objet du litige.

E. 3

Le recourant conteste en revanche le refus de l'autorité intimée de lui accorder des avances sur contributions d'entretien, en faisant valoir, en substance, que tant la situation financière de sa mère que la sienne ne sauraient exonérer son père de respecter son obligation d'entretien envers lui. a) Aux termes de l'art. 290 CC, lorsque le père ou la mère néglige son obligation d'entretien, un office spécialisé désigné par le droit cantonal aide de manière adéquate et gratuitement l'enfant ou l'autre parent qui le demande à obtenir l'exécution des

prestations d'entretien (al.1). Le Conseil fédéral définit les prestations d'aide au recouvrement (al. 2). Le 1^{er} janvier 2022 est entrée en vigueur l'ordonnance du 6 décembre 2019 sur l'aide au recouvrement des créances d'entretien du droit de la famille (Ordonnance sur l'aide au recouvrement; OAiR; RS 211.214.32), qui met en œuvre le mandat confié au Conseil fédéral par l'art. 290 al. 2 CC. Le but de cette ordonnance est d'uniformiser les pratiques cantonales en matière d'aide au recouvrement des contributions d'entretien en Suisse par l'adoption de règles fédérales. S'agissant des avances sur contributions d'entretien, les cantons disposent en revanche d'une compétence exclusive en la matière. C'est ainsi aux cantons qu'il appartient de décider s'ils veulent octroyer des avances au créancier d'entretien et, le cas échéant, à quelles conditions (PS.2023.0088 du 11 juillet 2023 consid. 3 et la réf. cit.). b) Dans le canton de Vaud, la LRAPA a pour but de régler l'action de l'Etat en matière d'aide au recouvrement des créances découlant du droit de la famille et d'avances sur celles-ci (cf. art. 1 LRAPA). Aux termes de l'art. 5 LRAPA, peut demander au service une aide appropriée, sous réserve des conditions complémentaires prévues par la présente loi, la personne titulaire d'une créance objet de l'aide au recouvrement selon l'OAiR qui est domiciliée dans le canton de Vaud et dispose d'un titre de séjour valable (let. a) et qui ne reçoit pas intégralement, régulièrement ou à temps les prestations qui lui sont dues (let. b). L'art. 9 LRAPA dispose que l'Etat peut accorder à la personne créancière, qui se trouve dans une situation économique difficile, des avances totales ou partielles sur les contributions d'entretien courantes. Un règlement du Conseil d'Etat fixe les limites de fortune et de revenu en deçà desquelles les avances sont octroyées, ainsi que les limites d'avances (al. 1). L'Etat n'octroie aucun droit aux avances sur contributions d'entretien à la personne créancière sans enfants à charge (al. 1bis). En dérogation à l'alinéa 1bis, l'enfant majeur peut prétendre à une avance sur contributions d'entretien lorsqu'il ne fait pas ménage commun avec ses parents (al. 1ter). S'agissant de l'art. 9 LRAPA, il ressort de l'exposé des motifs et projet de la LRAPA que " l'aide au recouvrement est apportée à toute personne qui est au bénéfice d'une pension alimentaire et qui en fait la demande. Par contre, les avances sur pensions alimentaires ne sont octroyées que dans certaines limites de revenu et de fortune" (Bulletin officiel des séances du Grand Conseil [BGC], 3 février 2004, p. 7359). La situation économique difficile dont il est question à l'art. 9 al. 1 LRAPA est appréciée notamment en fonction du revenu du créancier d'aliments. L'art. 9a LRAPA prescrit expressément que pour l'attribution d'avances, la loi du 9 novembre 2010 sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS; BLV 850.03) est applicable en ce qui concerne le calcul du revenu déterminant, la composition de l'unité économique de référence et la hiérarchisation des prestations sociales. Selon l'art. 9 LHPS, l'unité économique de référence désigne l'ensemble des personnes dont les éléments constitutifs du revenu déterminant unifié décrits à l'art. 6 sont pris en considération pour calculer le droit à une prestation au sens de la présente loi. L'art. 10 LHPS précise que l'unité économique de référence comprend notamment la personne titulaire du droit (let. a) et les enfants majeurs économiquement dépendants, en lien de filiation avec la personne titulaire du droit, son conjoint, son partenaire enregistré ou la personne avec qui elle vit en ménage commun (let. e). L'art. 13 du règlement du 30 mai 2012 d'application de la LHPS (RLHPS; BLV 850.03.1) dispose qu'est considéré comme enfant majeur économiquement dépendant au sens de l'art. 10 al. 1 let. e LHPS la personne qui cumulativement est âgée de moins de 26 ans durant l'année civile où la prestation est demandée (let. a), est en 1^{ère} formation (let. b) et a un revenu mensuel moyen de moins de 1'500 fr. (let. c). c) Le

règlement du 24 avril 2024 d'application de la LRAPA (RLRAPA; BLV 850.36.1) précise quant à lui les modalités selon lesquelles les avances sont calculées, en fonction de la situation personnelle et familiale du bénéficiaire. Ainsi, il résulte de l'art. 4 RLRAPA et de l'annexe 1 à ce règlement que des avances mensuelles totales ou partielles sont accordées selon un barème de revenus déterminants nets annuels de l'unité économique de référence compris entre 29'000 fr. et 53'001 fr. progressifs par tranches de 500 fr. Entré en vigueur le 1^{er} juillet 2024 (art. 17 RLRAPA), ce règlement a abrogé le règlement du 30 novembre 2005 d'application de la LRAPA (art. 16 RLRAPA). Cet ancien règlement (ci-après: aRLRAPA), qui était en vigueur lorsque la décision attaquée a été rendue, contenait un barème similaire (art. 4 et 7 aRLRAPA, étant précisé que la limite supérieure était fixée à 52'000 fr. au lieu de 53'001 fr.). d) Dans le cas d'espèce, l'autorité intimée n'a pas tenu compte de la mère du recourant dans l'unité économique de référence ni des ressources financière de celle-ci dans le calcul du revenu déterminant unifié du recourant (cf. extrait du SI RDU du 6 août 2024), ce qui est conforme au droit, le recourant n'étant pas, comme l'a retenu l'autorité intimée, un enfant majeur économiquement dépendant au sens de l'art. 10 al. 1 let. e LHPS, ou autrement dit, le recourant étant la personne titulaire du droit à la contribution d'entretien au sens de l'art. 10 al. 1 let. a LHPS et vivant seul (cf. PS.2021.0020 du 12 juillet 2021 consid. 2b et l'arrêt cité). L'autorité intimée n'a toutefois pas refusé des avances sur contributions d'entretien au recourant au motif que son revenu déterminant annuel net serait supérieur à la limite à partir de laquelle des avances peuvent être octroyées (cf. art. 9 al. 1 LRAPA et 4 RLRAPA), mais au motif que le recourant dispose de ressources financières suffisantes pour subvenir à son entretien. e) L'art. 12 al. 3 RLRAPA dispose en effet que le BRAPA peut réduire ou supprimer l'avance lorsqu'il est établi que le bénéficiaire pourrait subvenir à une plus grande part de son entretien. L'aRLRAPA du 30 novembre 2005, qui était en vigueur lorsque la décision attaquée a été rendue, contenait une disposition similaire, puisque son art. 14 était libellé ainsi: "Le Service peut réduire ou supprimer l'avance lorsqu'il est établi que le bénéficiaire pourrait subvenir à une plus grande part de son entretien." En l'espèce, l'autorité intimée retient que le recourant bénéficie d'un revenu mensuel net de l'ordre de 1'060 fr., en additionnant les chiffres correspondant au "salaire" et "autres" des mois de novembre 2023 à juillet 2024, tels qu'ils ressortent des données financières issues de l'impôt à la source (cf. extrait du SI RDU du 6 août 2024), puis en divisant la somme obtenue par le nombre de mois. Elle considère que, grâce à ce revenu et à la rente LPP mensuelle de 1'562 fr, le recourant peut subvenir à ses besoins dans une mesure importante. Elle tient également compte du fait qu'il bénéficie d'aides financières lui permettant de louer l'appartement dans lequel il vit. Le recourant ne conteste pas réaliser des revenus ni percevoir actuellement une rente LPP, même s'il relève que le versement de cette rente pourrait être interrompu (ce qui est douteux, vu la teneur de l'art. 285a al. 3 CC; voir pour des explications plus détaillées: PS.2018.0026 du 5 juin 2018 consid. 2d). Il ne conteste pas non plus le fait que sa mère puisse continuer de l'aider financièrement, comme elle l'a fait jusqu'à présent, même s'il allègue que la situation financière de celle-ci serait moins aisée que ce qu'a retenu l'autorité intimée. Il ne produit toutefois aucune pièce justificative récente attestant de la situation financière actuelle de sa mère. Il invoque uniquement le fait qu'il aimerait pouvoir contraindre son père à respecter son obligation de lui verser mensuellement la contribution d'entretien à laquelle il a droit. Il convient de relever que depuis que son écriture du 21 mai 2024 a été transmise à la CDAP, le recourant n'a fourni aucun renseignement supplémentaire sur ses conditions de vie. Or, les avances sur contributions d'entretien constituent une forme particulière d'aide sociale,

pour lesquelles les règles générales de l'aide sociale sont applicables, notamment le principe selon lequel l'aide financière aux personnes est subsidiaire en particulier à l'entretien prodigué par la famille à ses membres (voir PS.2018.0012 du 11 février 2019 consid. 3b et les réf.cit.). Ainsi, le recourant ne saurait avoir droit à des avances sur pensions alimentaires, tant qu'il peut subvenir à ses besoins au moyen de ses propres revenus et de l'aide financière de sa mère, laquelle, comme le relève l'autorité intimée, a également une obligation d'entretien à l'égard du recourant (art. 276 al. 2 CC). L'autorité intimée n'a dès lors pas violé le droit applicable en refusant de verser au recourant des avances sur contributions d'entretien.

E. 4

Au vu des considérants qui précèdent, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. L'arrêt est rendu sans frais, la procédure dans les affaires de prestations sociales étant gratuite (art. 4 al. 3 du Tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.